

ou pourront conduire ou employer une charrette à lait ou toute autre voiture d'aucune espèce employée pour transporter du lait pour vendre dans la dite Cité de Montréal, ou la feront conduire ou employer dans la dite cité ; et le dit clerc du Marché Neuf est par le présent autorisé et enjoint d'octroyer des certificats d'enregistrement portant numéros, de même que des numéros pour leurs voitures à tous les vendeurs de lait ou personnes engagées dans le négoce, occupation ou trafic de vendeur de lait, qui les lui demandront ou s'adresseront à lui pour cet égard et qui paieront pour iceux au dit clerc du Marché Neuf pour le compte de la Corporation la somme de vingt-cinq chelins courant pour chaque tel certificat et numéro pour une voiture.

Chaque certificat demeurera en force jusqu'au premier de mai de chaque année.

3. Que chaque certificat d'enregistrement d'un vendeur de lait ou d'autres personnes employées, intéressées ou engagées dans le négoce, occupation ou trafic de vendeur de lait, en quelque temps de l'année qu'il soit obtenu, sera et demeurera en pleine force et vertu jusqu'au premier jour de mai alors prochain et pas plus longtemps ; et tout vendeur de lait ou autres personnes employées, intéressées ou engagées dans le négoce, occupation ou trafic de vendeur de lait, devront au premier jour de mai prochain après qu'ils auront obtenu, comme susdit, un certificat d'enregistrement, et au premier jour de mai de chaque année subséquente, faire enregistrer leurs noms de nouveau et se procurer de nouveau un certificat d'enregistrement.